



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de Déclaration Préalable sur la commune de Saint-Cergues

au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et des pêches maritimes

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Cergues ;

Vu le projet de Déclaration Préalable (DP) relative à des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à Permis de Construire (PC) déposé auprès des services de la mairie de Saint-Cergues en date du 06 septembre 2023 par Enercoop AURA;

Vu le rapport d'instruction de la DDT diffusé le 4 octobre et présenté en séance, le 10 octobre 2023, aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

Considérant que cette autorisation d'urbanisme dont l'instruction est de la compétence de l'Etat peut être soumise à l'avis de la CDPENAF qui s'en est autosaisie ;

Considérant que la commune de Saint Cergues dispose d'un PLU, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021 et que le tènement d'assiette du projet n'est pas soumis à la loi Montagne ;

Considérant que le projet objet de la DP prévoit la construction sur une ancienne décharge communale, en zone Ns du PLU de la commune de Saint Cergues, d'une centrale solaire au sol, d'une puissance de 299 kWc ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires nationales et du règlement de la zone Ns du PLU sauf en ce qui concerne la hauteur de la cloture et du portail qui doit être limité à 1m60 ;

Considérant que ce projet, n'intersecte aucun zonage environnemental connu, présente un impact agricole nul, un impact sur la circulation de la faune limitée, un impact paysager très limité ;

Considérant que suite à la remise en l'état de l'ancienne décharge municipale en 2004, il est nécessaire que le projet n'impacte pas la couche d'argile et le géotextile anti-contaminant, et que à cette fin, il doit être réalisé préalablement aux travaux, une étude de sol qui devra être validée par la DREAL AURA visant à assurer l'intégrité et la forme de la couche de protection du site (argile et géotextile) au poinçonnement, à la déformation et au dégazage intempestif ;

Considérant que, dans le contexte de changement climatique il est nécessaire de développer la production d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en préservant les terres agricoles et les espaces naturels et que ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques présente l'intérêt de valoriser un site pollué en friche sans usage immédiat possible ;

Au titre de l'article L112-1-1 du code rural et des pêches maritimes, **la CDPENAF émet un avis favorable** sur la déclaration préalable déposée par la société Enercoop AURA pour l'installation d'une centrale solaire au sol à Saint Cergues en l'assortissant **des prescriptions suivantes** :

- une étude de sol visant à assurer l'intégrité et la forme de la couche de protection du site (argile et géotextile) au poinçonnement, à la déformation et au dégazage intempestif devra être produite et validée par la DREAL AURA avant le commencement des travaux ;
- la hauteur du grillage d'enceinte et du portail devra se limiter à 1m60.

le Préfet,

Yves LE BRETON

